

Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers⁽³⁰⁾ (RTrait)

B 5 15.01

Tableau historique

du 17 octobre 1979

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1980)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les titres I et II de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers ⁽³⁰⁾, du 21 décembre 1973, arrête :

Art. 1 Champ d'application

Sous réserve des dispositions particulières prévues expressément à l'article 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers⁽³⁰⁾, du 21 décembre 1973 (ci-après : la loi), le présent règlement s'applique aux membres du personnel de l'administration cantonale et des établissements hospitaliers.

Art. 2 Classification

La classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions. La liste des fonctions, mise à jour et approuvée par le Conseil d'Etat, est à disposition à l'office du personnel de l'Etat.

Art. 3⁽¹⁵⁾ Traitement initial

¹ Le traitement initial correspond à la classe prévue pour la fonction, annuité 0.

² La personne candidate ayant acquis antérieurement à son engagement une expérience utile au poste qu'il doit occuper peut bénéficier d'une majoration du traitement initial correspondant à une annuité de la classe d'engagement par année d'expérience reconnue. Les années d'expérience sont prises en considération à partir de l'âge de 18 ans; les fractions d'année n'entrent pas en ligne de compte.⁽²³⁾

³ Les articles 7 à 9 du présent règlement s'appliquent à la personne ayant interrompu son activité à l'Etat pour assumer exclusivement des tâches éducatives. Le traitement ainsi obtenu ne peut être inférieur à celui découlant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Les années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants par la personne candidate sont prises en considération dans la fixation du traitement initial à raison d'une annuité supplémentaire de la classe d'engagement pour 2 années, les années impaires étant arrondies à l'unité supérieure; 5 annuités au plus peuvent être accordées.

Art. 4⁽¹⁵⁾ Code complémentaire 9

En principe, seuls les candidats qualifiés peuvent être engagés; toutefois si, lors de son engagement, le futur titulaire n'a pas encore le titre correspondant au niveau d'exigence requis pour la fonction, il se voit attribuer le code complémentaire 9, impliquant une diminution maximale de 2 classes par rapport à la classe prévue pour la fonction. Le même code est applicable lors de la nomination.

Art. 5 Analyse des prestations durant la période probatoire

¹ Les prestations du nouveau collaborateur font l'objet, au terme de la période d'essai de 3 mois et des 1^{re} et 2^e années probatoires, d'une analyse qui porte notamment sur les capacités, le travail effectué et le comportement du titulaire.⁽²¹⁾ Si la période probatoire a été prolongée, les prestations de l'intéressé font également l'objet d'une analyse avant le terme de la prolongation.⁽⁷⁾

² Les résultats de l'analyse sont portés à la connaissance du titulaire et discutés au cours d'un entretien avec son chef direct et le supérieur hiérarchique. La formule d'analyse des prestations doit être signée par tous les intéressés. Le titulaire a la possibilité de rédiger une note contestant tout ou partie de l'analyse. Cette note fait partie intégrante du dossier d'analyse.

3 ⁽¹⁵⁾

⁴ Si les résultats ne sont pas jugés satisfaisants, l'intéressé est avisé par écrit :

a) qu'il n'assume pas d'une manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées;

b) qu'il doit améliorer ses prestations dans un ou plusieurs domaines;

c) qu'une nouvelle analyse doit être faite dans un délai maximum de 12 mois, au plus tard avant la fin de la période probatoire;

d) que si les résultats de cette nouvelle analyse ne sont toujours pas satisfaisants, une autre affectation lui est proposée. Si cette solution n'est pas possible, il est avisé que les rapports de service doivent cesser au plus tard à la fin de la période probatoire.

⁵ Demeurent réservées les dispositions des chapitres I et II du titre III de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux⁽³⁰⁾, du 4 décembre 1997. ⁽¹⁵⁾

Art. 5A⁽¹²⁾ Prolongation de la période probatoire

La période probatoire de 2 ans peut être prolongée : ⁽²¹⁾

a) d'un an au maximum en cas de changement de fonction ainsi qu'en cas de transfert, lié ou non à un changement de fonction, intervenant durant la 2^e année probatoire; ⁽²¹⁾

b) d'un an au maximum en cas d'accession au statut d'employé par un auxiliaire ayant exercé différentes activités depuis son engagement;

c) jusqu'à la fin de la période d'essai en cas de promotion à un nouveau poste;

d) d'un an au maximum en cas d'absence, quels qu'en soient les motifs, dépassant 180 jours civils durant les 2 années précédentes. La nomination ne sera possible, en principe, que si les absences, quels qu'en soient les motifs, ne dépassent pas 60 jours civils pendant la prolongation de la période probatoire. Font exception les seuls cas de maternité qui peuvent donner lieu à une prolongation de la période probatoire de 2 ans au maximum; ⁽²¹⁾

e) exceptionnellement, d'un an au maximum en cas de prestations insuffisantes.

Art. 6⁽¹⁵⁾

Art. 7 Changement de fonction sans promotion

Si le titulaire est nommé dans une fonction située dans une classe de traitement identique à celle qu'il occupe, son traitement ne subit pas de modification.

Art. 8 Changement de fonction avec promotion

¹ La promotion d'un titulaire à un nouveau poste est faite à titre d'essai pour une période de 12 à 24 mois.

² A la fin de cette période, le titulaire est confirmé dans son nouveau poste et son traitement est situé dans la classe de la fonction.

³ Au cours de cette période, chaque partie peut renoncer à cette nouvelle affectation. Dans ce cas, le titulaire est transféré dans une fonction compatible avec ses aptitudes et son traitement est fixé selon la classe correspondant à son nouvel emploi. Le titulaire conserve toutefois le salaire acquis avant l'affectation au poste supérieur, sous réserve des dispositions figurant à l'article 9.

⁴ La promotion donne lieu immédiatement à l'octroi d'une augmentation extraordinaire de traitement qui correspond à :

a) une triple annuité et un coulisement dans la nouvelle classe ou dans la classe la plus proche lorsque la nouvelle fonction est située 3 classes et plus au-dessus de la fonction antérieure;

b) une double annuité et un coulisement dans la nouvelle classe ou dans la classe la plus proche lorsque la nouvelle fonction est située 2 classes au-dessus de la fonction antérieure; ⁽⁵⁾

c) une annuité et un coulisement dans la nouvelle classe lorsque la nouvelle fonction est située une classe au-dessus de la fonction antérieure;

d) le niveau salarial du titulaire promu ne peut être inférieur aux normes fixées à l'article 3.

⁵ Pour les collaborateurs déjà membres de la fonction publique au 31 décembre 2008 bénéficiant d'un solde de compensation, le calcul s'effectue conformément à l'article 16, alinéa 5. ⁽²³⁾

Art. 9 Changement de fonction avec rétrogradation⁽¹⁹⁾

¹ Lorsqu'un titulaire postule une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe et que sa demande est acceptée, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction.

² Lorsqu'un titulaire est affecté dans une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe pour des motifs relevant de l'article 12, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux⁽³⁰⁾, du 4 décembre 1997, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle

fonction.⁽¹⁹⁾

³ Les normes prévues lors de la promotion s'appliquent dans ce cas de manière inverse; toutefois, le niveau de rémunération atteint ne subit pas de réduction lorsqu'il est inférieur au montant maximum de la nouvelle classe. Le traitement est, dans ce cas, bloqué jusqu'au moment où, par le jeu des annuités, le niveau salarial fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur. Le titulaire bénéficie alors d'un déblocage de sa rémunération et d'un coulisement dans la classe de sa nouvelle fonction.

⁴ En aucun cas, le montant maximum de la classe de la nouvelle fonction ne peut être dépassé.

⁵ Les fonctionnaires en poste depuis 20 ans au moins et qui se trouvent dans cette situation pour raison de santé conservent leur traitement de base ancien.

⁶ Pour les collaborateurs déjà membres de la fonction publique au 31 décembre 2008 bénéficiant d'un solde de compensation, le calcul s'effectue conformément à l'article 16, alinéa 5.⁽²³⁾

Art. 10⁽¹³⁾ Suspension d'annuité en cas d'absence prolongée

En cas d'absence de plus de 6 mois par année civile pour cause de congés non payés, l'augmentation ordinaire de traitement est supprimée, sous réserve des règles régissant le congé parental.

Art. 11 Dispositions diverses

Maximum de classe

¹ Le fait d'atteindre ou d'avoir atteint le maximum de la classe de traitement prévue pour la fonction ne donne pas droit à une promotion.

Niveau de formation supérieur

² Le fait de posséder un niveau de formation professionnelle supérieur à celui qui est requis pour la fonction exercée ne donne droit ni à une classification particulière ni à une promotion automatique.

Activités supplémentaires d'un niveau supérieur ou connexe

³ Si, de façon durable et significative, le titulaire exerce, en plus des tâches prévues dans sa fonction, des activités d'un niveau supérieur ou connexe, le code complémentaire 7 peut lui être attribué après évaluation. De ce fait, son traitement se situe dans une, voire deux classes supérieures à celle prévue pour la fonction qu'il occupe.⁽¹⁰⁾

Art. 11A⁽¹⁰⁾ Double formation utilisable dans le poste

¹ A la condition qu'elle soit utilisée dans le poste, une double formation peut donner droit, après évaluation, à une indemnité annuelle pour toutes les fonctions situées jusqu'à la classe 17 incluse de l'échelle des traitements.

² Les membres du personnel qui occupent une fonction pour laquelle une double formation est requise, ou qui bénéficient d'une classification supérieure à celle normalement prévue pour leur fonction, ne peuvent prétendre à cette indemnité.

Art. 11B⁽¹⁰⁾ Connaissances linguistiques

¹ L'utilisation de langues étrangères dans le poste de travail peut donner droit à une indemnité annuelle pour toutes les fonctions situées jusqu'à la classe 17 incluse de l'échelle des traitements.

² Les membres du personnel qui occupent une fonction pour laquelle l'utilisation de langues étrangères est requise, ou qui bénéficient d'une classification supérieure à celle normalement prévue pour leur fonction, ne peuvent prétendre à cette indemnité.

³ L'indemnité peut être versée aux personnes titulaires d'un diplôme d'une école reconnue ou ayant réussi un test de connaissances.

Art. 11C⁽²²⁾ Rémunération complémentaire

En application de l'article 9, alinéa 2, de la loi, le chef du département, agissant d'entente avec l'office du personnel, ou le conseil d'administration de l'établissement, peut allouer à des membres du personnel chargés, pour une période déterminée, de tâches supplémentaires ou exceptionnelles clairement identifiées une indemnité spéciale destinée à compenser le surcroît de temps et d'efforts consacrés à ces activités. Cette indemnité exclut la prise en considération d'heures supplémentaires ou toute autre forme de compensation.

Art. 11D⁽³²⁾ Indemnités pour service de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés

¹ Le travail accompli le samedi, le dimanche, les jours fériés ou la nuit, c'est-à-dire entre 19 h et 6 h, en référence à l'article 7, alinéa 4, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, donne droit à des indemnités.

² Le montant de ces indemnités est fixé à 7,55 F (valeur 2011) par heure.

Art. 12⁽¹¹⁾ Remplacement dans une fonction supérieure

¹ Le titulaire qui est occupé dans une fonction supérieure à la sienne a droit à une indemnité lorsque le remplacement est d'une durée supérieure à 30 jours de travail par année civile. L'indemnité n'est pas due si l'activité exercée dans la fonction supérieure rentre dans le cadre des obligations de service du titulaire. Ne sont prises en considération que les périodes d'au moins 5 jours de travail consécutifs sur une année.

² L'indemnité est égale à la différence entre les traitements minimums des fonctions type concernées. Elle est due dès le 1^{er} jour du remplacement aux conditions de l'alinéa 1.

³ En cas de remplacement partiel, une indemnité équitable est versée.

⁴ L'indemnité n'est pas due en cas de remplacement pour vacances.

Art. 13⁽¹⁵⁾ Augmentations annuelles

Les augmentations extraordinaires de promotion ne suppriment pas le droit aux augmentations ordinaires de traitement.

Art. 13A⁽²³⁾ Versement et calcul du 13^e salaire

¹ Un 13^e salaire est versé au membre du personnel avec son traitement du mois de décembre.

² Le montant du 13^e salaire correspond à 1/13 du traitement annuel, à l'exclusion de toute indemnité, quelle qu'en soit la nature.

³ Une part proportionnelle du 13^e salaire (prorata temporis) est due en cas d'engagement ou de fin des rapports de service en cours d'année.

⁴ Le 13^e salaire est réputé inclus dans le salaire du personnel auxiliaire rétribué à l'heure ou sur facture.

⁵ Est considérée comme activité régulière au sens de l'article 17 de la loi, une activité continue faisant l'objet d'une rétribution mensuelle.

Art. 13B⁽¹⁾ Congé

Un congé entraîne une modification de la date déterminante pour le calcul des années de service.

Art. 13C⁽²³⁾ Mise à la retraite

Les membres du personnel en fonction au 31 décembre 2008 ont droit à 50% du 13^e salaire lorsqu'ils prennent leur retraite pendant le premier semestre et à 100% du 13^e salaire lorsqu'ils prennent leur retraite pendant le second semestre, mais au maximum à concurrence du solde de compensation restant, aux conditions cumulatives suivantes :

- ils ont accompli au moins 10 ans de service au sein de l'administration cantonale et
- ils ne continuent pas d'exercer une activité régulière au service de l'Etat ou d'un des établissements hospitaliers.

Art. 13D⁽⁴⁾ Gratification pour années de service

La gratification visée à l'article 20 de la loi est versée au bénéficiaire, dans le premier cas avec le traitement du mois coïncidant avec ses 25 ans de service et, dans le deuxième cas, avec le traitement du mois coïncidant avec ses 30 ans de service.

Art. 13E⁽⁴⁾ Allocation à la naissance

¹ L'allocation prévue par l'article 21 de la loi est versée au père ou à la mère lorsque :

- les deux conjoints travaillent à l'Etat de Genève, ou dans l'un de ses établissements publics médicaux, et que l'avis de naissance, dûment accompagné de la renonciation écrite de l'un des parents au versement de l'allocation, a été notifié; à défaut de renonciation écrite, l'allocation est versée par moitié au père et par moitié à la mère;
- seul l'un des conjoints travaille à l'Etat de Genève, ou dans l'un de ses établissements publics médicaux, et que l'avis de naissance a été notifié. ⁽⁴²⁾

² Le placement d'un enfant en vue d'adoption donne droit à une allocation d'accueil de 500 F le mois au cours duquel l'enfant est placé dans sa future famille et pour autant que l'enfant soit âgé de moins de 10 ans. Le versement de l'allocation d'accueil est soumis aux mêmes conditions que le versement de l'allocation à la naissance.⁽²⁵⁾

Art. 13F⁽²³⁾ Prestations aux survivants

L'allocation globale visée à l'article 22 de la loi, qui correspond à 3/13 du montant du salaire annuel, n'est pas soumise à la retenue AVS.

Art. 13G⁽²⁴⁾ Indemnité prévue à l'article 23A de la loi

La liste des fonctions concernées est énoncée à l'annexe du présent règlement.

Art. 14 Clause abrogatoire

¹ Le règlement concernant la classification des fonctions exercées dans l'administration cantonale, du 23 octobre 1964, est abrogé.

² Le règlement d'exécution de la loi accordant diverses prestations aux magistrats, au personnel de l'Etat ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 6 juin 1977, est abrogé.⁽¹⁾

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Art. 16⁽²³⁾ Dispositions transitoires

Compensation

¹ Le mécanisme de compensation prévu à l'article 46 de la loi tient compte des définitions et des paramètres suivants :

- a) l'ancien système est celui en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Il s'agit de l'addition de l'échelle des traitements 2008 indexée et de la prime de fidélité;
- b) le nouveau système est celui en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009. Il s'agit de l'échelle des traitements 2009, incluant un 13^e salaire ainsi que la prime versée en application de l'article 23A de la loi.⁽²⁴⁾
- c) l'écart entre l'ancien et le nouveau système de rémunération est calculé annuellement, en tenant compte des décisions du Conseil d'Etat relatives à l'indexation et en appliquant la progression régulière de la prime de fidélité à l'ancien système.

² Si l'écart annuel ainsi défini est d'emblée défavorable pour le collaborateur, celui-ci reçoit mensuellement, jusqu'à la fin des rapports de service, 1/12 de ce montant.

³ Si l'écart annuel ainsi défini n'est pas d'emblée défavorable pour le collaborateur, mais le devient ultérieurement, celui-ci recevra un montant compensatoire selon les modalités suivantes :

- a) le solde de compensation est l'addition des écarts cumulés entre le nouveau et l'ancien système, calculé pour chaque collaborateur au 31 décembre 2008, pour ses années de service antérieures, comme si le nouveau système était en vigueur depuis son engagement, en tenant compte des décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat concernant les annuités, la progression de la prime de fidélité et l'indexation;
- b) le calcul du solde de compensation est effectué sur la base du salaire équivalent à un plein temps, puis ramené, le cas échéant, aux taux d'activité effectif du collaborateur durant ses années de service dès le 1^{er} janvier 2009;
- c) chaque année où le nouveau système lui est moins favorable que l'ancien, le collaborateur perçoit mensuellement 1/12 de l'écart défini à l'alinéa 1, lettre c, jusqu'à épuisement de son solde de compensation.

⁴ Les montants compensatoires versés ne sont pas soumis à cotisation de prévoyance.

Promotion et rétrogradation

⁵ Aussi longtemps que l'échelle des traitements de l'article 2 de la loi n'est pas modifiée, excepté l'indexation,

- a) lors d'une promotion ou d'une rétrogradation intervenant alors qu'une compensation est versée, le montant annuel versé continue à être payé, jusqu'à épuisement du solde de compensation dans les cas visés à l'alinéa 3 et jusqu'à la fin des rapports de service dans ceux visés à l'alinéa 2;
- b) lors d'une promotion ou d'une rétrogradation intervenant avant qu'une compensation ne soit versée, le solde de compensation est supprimé.

Départ

⁶ En cas de départ du collaborateur, la compensation n'est plus versée, à moins que son nouvel employeur n'applique les normes salariales de l'Etat en vertu de la loi, d'une convention collective ou par analogie.

Versement et calcul du 13^e salaire

⁷ A titre transitoire durant les années 2009 et 2010, le 13^e salaire est versé en deux mensualités, la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec le traitement de décembre.

ANNEXE⁽²⁴⁾

Liste des fonctions de cadres supérieurs, classe 27 et plus, avec responsabilités hiérarchiques

N°	UO libellé	Fonction / libellé du poste ⁽³³⁾	Classe de fonction
1. Grand Conseil			
1.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32
1.2	Secrétariat général	Directeur	27 ⁽³³⁾
2. Pouvoir judiciaire			
2.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32
2.2	Direction des finances	Directeur	27 ⁽⁴¹⁾
2.3	Direction des systèmes d'informations	Directeur	27
2.4	Secrétariat général	Directeur général des greffes	29 ⁽⁴³⁾
2.5	Secrétariat général	Directeur	27 ⁽³³⁾
2.6	Secrétariat général	Directeur RH	27 ⁽³³⁾
2.7	Direction de la logistique	Directeur	27 ⁽⁴¹⁾
2.8	Direction de la communication	Directeur	27 ⁽⁴¹⁾
2.9	Direction du Ministère public	Directeur	27 ⁽⁴¹⁾
2.10	Direction de la Cour de justice	Directeur	27 ⁽⁴¹⁾
2.11	Direction du Tribunal civil	Directeur	27 ⁽⁴¹⁾
3. Département présidentiel⁽⁴³⁾			
3.1	Secrétariat général	Vice-chancelier	32 ⁽³¹⁾
3.2	Service du protocole	Chef de service	27
3.3	Direction des affaires juridiques	Directeur	29
3.4	Direction du support et des opérations de vote	Directeur	27 ⁽³¹⁾
3.5	Groupe de confiance	Responsable	27 ⁽³⁴⁾
3.6	Protection des données et transparence	Préposé	31 ⁽³⁴⁾
3.7	Service des affaires extérieures et fédérales	Directeur	28 ⁽⁴⁵⁾
3.8	Direction générale de l'intérieur	Directeur général	29 ⁽⁴⁵⁾

3.9	Office cantonal de la statistique	Directeur	29 ⁽⁴⁵⁾
4.	Département des finances		
4.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32
4.2	AFC – Direction de la perception	Directeur	27
4.3	OPE – Direction développement RH	Directeur	27
4.4	OPE – Direction administration et finances	Directeur	28
4.5	AFC – Direction du contrôle	Directeur	27 ⁽³¹⁾
4.6	AFC – Direction des personnes physiques	Directeur	27 ⁽³¹⁾
4.7	Administration fiscale cantonale	Directeur général adjoint	30 ⁽³¹⁾
4.8	DGFE – Direction du budget	Directeur	27 ⁽³¹⁾
4.9	AFC – Direction des personnes morales, titres et immobilier	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
4.10	Administration fiscale cantonale	Directeur général	32 ⁽⁴³⁾
4.11	DGFE – Direction de la trésorerie générale	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
4.12	Service d'audit interne de l'Etat de Genève	Directeur	30 ⁽⁴⁴⁾
4.13	Direction de l'organisation et de la sécurité de l'information	Directeur	28 ⁽⁴³⁾
4.14	OPE – Secteur santé du personnel de l'Etat	Médecin adjoint B	27 ⁽⁴³⁾
4.15	DGFE – Direction de la comptabilité générale de l'Etat	Directeur	28 ⁽⁴³⁾
4.16	Office du personnel de l'Etat	Directeur général	32 ⁽⁴³⁾
4.17	Direction générale des finances de l'Etat	Directeur général	32 ⁽⁴³⁾
4.18	DGFE – Centrale commune d'achats	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
4.19	Office des poursuites	Préposé	28 ⁽⁴³⁾
4.20	Office des faillites	Préposé	28 ⁽⁴³⁾
4.21	Secrétariat général	Directeur supports et organisation	28 ⁽⁴³⁾
4.22	AFC – Direction du contrôle interne et des services généraux	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
4.23	Direction générale de l'office des bâtiments	Directeur général	30 ⁽⁴⁴⁾
4.24	OBA – Direction de la gestion et valorisation	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
4.25	AFC – Direction des affaires fiscales	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
5.	Département de l'instruction publique, de la culture et du sport ⁽²⁸⁾		
5.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32
5.2	Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse ⁽³⁸⁾	Directeur général	30
5.3	Direction générale de l'office médico-pédagogique	Directeur général	30 ⁽³¹⁾
5.4	Direction des finances	Directeur	29
5.5	Direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue	Directeur général	30
5.6	Direction de l'organisation et de la sécurité de l'information et du service écoles-médias	Directeur	28 ⁽³¹⁾
5.7	Service de santé de l'enfance et de la jeunesse ⁽³⁸⁾	Directeur	27
5.8	Service de la recherche en éducation	Directeur	28
5.9	Service de protection des mineurs	Directeur	27
5.10	Direction des ressources humaines	Directeur	28 ⁽³¹⁾
5.11	Direction générale de l'enseignement postobligatoire	Directeur général	30
5.12	Direction générale de l'enseignement obligatoire	Directeur général	31 ⁽⁴³⁾
5.13	Unité des Hautes écoles	Directeur	27
5.14	Unité de l'harmonisation scolaire	Directeur	32
5.15	Direction générale de l'enseignement obligatoire	Directeur général adjoint	30 ⁽⁴³⁾

5.16	Direction des affaires juridiques	Directeur	27(43)
5.17	Direction du contrôle interne et de la gestion des risques	Directeur	27(43)
5.18	Secrétariat général	Secrétaire adjoint 3	27(43)
6.	Département de la sécurité et de l'économie ⁽⁴³⁾		
6.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32(36)
6.2	Corps de police	Chef de la police	33(36)
6.3	Corps de police	Commandant de gendarmerie	29(36)
6.4	Section gardiens de prison	Directeur prison	28(36)
6.5	Corps de police	Chef du commissariat de police	28(36)
6.6	Office cantonal de la détention	Directeur général	31(43)
6.7	Direction de l'organisation, sécurité de l'information et logistique	Directeur	27(36)
6.8	Corps de police	Chef de la police de sécurité internationale – PSI	29(36)
6.9	Gendarmerie	Commandant remplaçant	27(43)
6.10	Police judiciaire	Chef de la police judiciaire remplaçant	27(43)
6.11	Corps de police	Chef d'état-major	28(43)
6.12	Corps de police	Chef des services généraux – Police	28(43)
6.13	Office cantonal de la population et des migrations	Directeur général	29(43)
6.14	Corps de police	Chef de la police remplaçant	31(43)
6.15	Corps de police	Chef de la police judiciaire	29(43)
6.16	Direction des finances	Directeur	28(43)
6.17	Direction générale des systèmes d'information (DGSi)	Directeur général	31(43)
6.18	DGSi – Sécurité de l'information et événements spéciaux	Directeur	27(43)
6.19	DGSi – Services aux clients	Directeur	27(43)
6.20	DGSi – Infrastructures	Directeur	27(43)
6.21	DGSi – Services à l'utilisateur	Directeur	27(43)
6.22	Corps de police	Chef des opérations	30(43)
6.23	Corps de police	Chef du centre des opérations et planification	27(43)
6.24	Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires	Directeur général	29(43)
6.25	Direction juridique	Directeur	27(43)
6.26	DGSi – Direction générale des systèmes d'information	Directeur général adjoint	28(45)
6.27	OCIRT	Directeur général	27(43)
6.28	Service du commerce – Direction	Directeur	28(45)
6.29	Service de la promotion économique	Directeur	28(45)
6.30	Office cantonal de la détention	Directeur	28(45)
6.31	Office cantonal de la détention	Directeur	27(45)
7.	Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie ⁽⁴³⁾		
7.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32
7.2	Office de l'urbanisme	Directeur des autorisations de construire	27(35)
7.3	Office cantonal du logement et de la planification foncière	Directeur général	28(35)
7.4	Direction financière	Directeur	27(35)
7.5	Office du patrimoine et des sites	Directeur général	28(35)

7.6	Office du registre foncier et de la mensuration officielle	Directeur général	28 ⁽⁴⁵⁾
7.7	Office de l'urbanisme	Directeur du développement urbain – rive droite	27 ⁽⁴³⁾
7.8	Office de l'urbanisme	Directeur planification directrice cantonale et régionale	27 ⁽⁴³⁾
7.9	Office de l'urbanisme	Directeur général	30 ⁽⁴³⁾
7.10	Office de l'urbanisme	Directeur du développement urbain – rive gauche	27 ⁽⁴⁵⁾
7.11	Office cantonal de l'énergie	Directeur général	27 ⁽⁴⁵⁾
7.12	Office du registre foncier et de la mensuration officielle	Directeur de la mensuration officielle	27 ⁽⁴⁵⁾
8.	Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture ⁽⁴³⁾		
8.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32
8.2	Direction générale des transports	Directeur général	30 ⁽²⁸⁾
8.3	Direction générale des transports	Directeur régional secteur Rhône-Arve	27 ⁽³⁵⁾
8.4	Direction générale des transports	Directeur régional secteur Lac-Rhône	27 ⁽³⁵⁾
8.5	SG – Service des finances	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
8.6	Direction générale de la nature et du paysage	Directeur général	28 ⁽⁴³⁾
8.7	SG – Service de géomatique et de l'organisation de l'information	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
8.8	Direction générale de l'eau	Directeur général	28 ⁽⁴³⁾
8.9	Direction générale de l'agriculture	Directeur général	28 ⁽⁴³⁾
8.10	Direction générale des transports	Directeur planification	27 ⁽⁴³⁾
8.11	Direction générale des transports	Directeur des transports collectifs	27 ⁽⁴³⁾
8.12	Direction générale des transports	Directeur régional secteur Arve-Lac	27 ⁽⁴³⁾
8.13	Direction générale de la nature et du paysage	Directeur des espaces naturels	27 ⁽⁴³⁾
8.14	Direction générale de l'environnement	Directeur général	29 ⁽⁴³⁾
8.15	Service de géologie, sols et déchets	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
8.16	Direction générale du génie civil	Directeur général	30 ⁽⁴³⁾
8.17	Direction générale du génie civil	Directeur de la voirie cantonale	27 ⁽⁴³⁾
8.18	Direction générale du génie civil	Directeur	28 ⁽⁴³⁾
8.19	Direction générale du génie civil	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
8.20	Direction générale des véhicules	Directeur général	28 ⁽⁴³⁾
9.	Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé ⁽⁴³⁾		
9.1	Secrétariat général	Secrétaire général	32
9.2	Direction générale de l'action sociale	Directeur politiques d'insertion	27
9.3	Service des prestations complémentaires	Directeur	28 ⁽²⁶⁾
9.4	Secrétariat général	Directeur administratif et financier	28 ⁽³⁵⁾
9.5	Service du contrôle interne	Directeur	28 ⁽²⁶⁾
9.6	Direction générale de l'action sociale	Directeur assurances sociales et handicap	27
9.7	Service financier	Directeur	28
9.8	Office cantonal de l'emploi	Directeur général	30
9.9	Direction générale de l'action sociale	Directeur général	31
9.10	Secrétariat général	Directeur des systèmes d'information	27 ⁽⁴³⁾
9.11	Office cantonal de l'emploi	Directeur ORP	27 ⁽⁴³⁾
9.12	Direction générale de la santé	Directeur général	31 ⁽⁴³⁾
9.13	Direction générale de la santé	Médecin cantonal	28 ⁽⁴³⁾

9.14	Service du pharmacien cantonal	Pharmacien cantonal	28 ⁽⁴³⁾
9.15	Service de la planification et du réseau de soins	Directeur	27 ⁽⁴³⁾
9.16	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	Chimiste cantonal	29 ⁽⁴³⁾
9.17	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	Chimiste cantonal adjoint	27 ⁽⁴³⁾
9.18	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	Vétérinaire cantonal	28 ⁽⁴³⁾
10. ⁽⁴³⁾	Université de Genève		
10.1	Université	Secrétaire général	29 ⁽³⁹⁾
10.2	Université	Directeur technologies info et communication	27
10.3	Université	Directeur ressources humaines UNI	28 ⁽²⁷⁾
10.4	Université	Directeur financier Université	28 ⁽²⁷⁾
10.5	Université	Directeur de la promotion et de la communication de l'université	27 ⁽²⁷⁾
10.6	Université	Directeur des affaires juridiques université	27 ⁽²⁹⁾
10.7	Université	Directeur de la division des étudiants et de la formation	28 ⁽³¹⁾
11. ⁽⁴³⁾	Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) ⁽⁴⁵⁾		
11.1	HES-SO Genève	Directeur général	31 ⁽⁴⁵⁾
11.2	Haute école de santé	Directeur d'école de la HES-SO Genève	29 ⁽⁴⁵⁾
11.3	Haute école de gestion et d'information documentaire	Directeur d'école de la HES-SO Genève	29 ⁽⁴⁵⁾
11.4	Haute école d'art et de design	Directeur d'école de la HES-SO Genève	29 ⁽⁴⁵⁾
11.5	Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture	Directeur d'école de la HES-SO Genève	29 ⁽⁴⁵⁾
11.6	Haute école en travail social	Directeur d'école de la HES-SO Genève	29 ⁽⁴⁵⁾
11.7	Haute école de musique	Directeur d'école de la HES-SO Genève	29 ⁽⁴⁵⁾
11.8	HES-SO Genève	Directeur financier	27 ⁽⁴⁵⁾
12. ⁽⁴³⁾	Hospice général		
12.1	Direction	Directeur général	31
12.2	Direction	Secrétaire général	28
12.3	Action sociale	Directeur	28
12.4	Aide aux requérants d'asile et établissements	Directeur	28
12.5	Finances	Directeur	27
12.6	Ressources humaines	Directeur	27
12.7	Service SI	Responsable des systèmes d'information	27 ⁽⁴¹⁾
13. ⁽⁴³⁾	Etablissements publics pour l'intégration		
13.1	Direction	Directeur général	30
14. ⁽⁴³⁾	EMS publics		
14.1	Maison de Vessy	Directeur général	27
15. ⁽⁴³⁾	Office cantonal des assurances sociales		
15.1	Direction	Directeur général	30 ⁽²⁹⁾
15.2	CCGC	Directeur	29 ⁽²⁹⁾
15.3	Finances	Directeur	27 ⁽³⁴⁾
15.4	Direction	Directeur adjoint	27 ⁽⁴¹⁾
16. ⁽⁴³⁾	Hôpitaux universitaires de Genève		
16.1	DG – Direction générale	Directeur général adjoint	32
16.2	DG – Direction générale	Adjoint du directeur général	28
16.3	DG – Direction générale	Directeur des projets et organisation	27
16.4	AI – Audit interne	Directeur de l'audit interne	28
16.5	DM – Direction médicale	Médecin – chef de service – directeur médical	28

16.6	SG – Secrétariat général	Secrétaire général	31
16.7	DS – Direction des soins	Directeur des soins	30
16.8	CAIB – Centrale d'achats	Directeur de la centrale d'achats	30
16.9	DIG – Direction DIG	Directeur division de l'informatique	30
16.10	DAEF – Direction des affaires économiques et financières	Directeur du DAEF	31
16.11	DRH – Direction des ressources humaines	Directeur des ressources humaines	30
16.12	DLS – Direction de la logistique des soins	Directeur de la logistique des soins	28
16.13	DEXP – Département d'exploitation	Directeur du département d'exploitation	30
16.14	SG – Service – Gestion antenne BI	Secrétaire général adjoint	27
16.15	DS – Directeur et adjoints	Directeur adjoint des soins	27
16.16	DS – Directeur et adjoints	Directeur adjoint des soins	27
16.17	DSP – Staff secteur privé	Directeur du secteur privé	27
16.18	DRH – Médecine d'entreprise	Chef de service santé du personnel	28
16.19	DRH – gestion centre de formation	Directeur centre de formation	30
16.20	DIG – Direction DIG	Directeur adjoint DIG	27
16.21	DLS – Administration service pharmacie	Pharmacien chef	28
16.22	ME – Service d'angiologie et d'hémostase non-conso	Médecin chef de service	28
16.23	CH – Clinique d'orthopédie n-c	Médecin chef de service	28
16.24	AP – Service d'anesthésiologie « AR »	Médecin chef de service	28
16.25	NS – Rééducation – « INV »	Médecin chef de service	28
16.26	RA – Médecine nucléaire	Médecin chef de service	28
16.27	MGL – lccc-encadrement	Médecin chef de service	28
16.28	GO – Service de gynécologie NC	Médecin chef de service	28
16.29	PE – Service de pédiatrie	Médecin chef de service	28
16.30	MC – Chefs de clinique	Médecin chef de service	28
16.31	PS – Direction départ. psy	Médecin chef de service	28
16.32	RG – Gestion du département	Médecin chef de service	28
16.33	SETE – Service technique-staff	Chef de service technique	27
16.34	SEC – Service études et constructions	Chef du service projets constructions	27
16.35	DM – Unité qualité des soins	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.36	DM – Unité de prévention et contrôle de l'infection	Médecin adjoint agrégé	27
16.37	DM – Gestion épidémiologie clinique	Médecin chef de service	28
16.38	DAEF – SC-Comptabilités	Responsable comptabilités	27
16.39	DIG – Unité applicatifs de développement	Responsable unité développement	27
16.40	DIG – Unité architecture technique	Responsable unité architecture technique	27
16.41	AP - Psychopharmacologie clinique	Médecin adjoint agrégé	28
16.42	AP – Unité d'anesthésie chir. ambulatoire	Médecin adjoint agrégé	28
16.43	AP – un anest pédiatrie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.44	AP – Clinique des soins intensifs	Médecin chef de service	28
16.45	AP – Secteur chirurgie cardio-vasculaire et thorac.	Médecin adjoint agrégé	27
16.46	AP – Secteur chirurgie digestive et urologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.47	AP – Secteur chirurgie digestive et urologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.48	AP – Secteur chirurgie orthopédique	Médecin adjoint agrégé	27
16.49	CH – Clinique de chirurgie cardio-vasculaire n-c	Médecin chef de service	28
16.50	CH – Polyclinique des services de chirurgie n-c	Médecin chef de service	28
16.51	CH – Clinique de chirurgie viscérale n-c	Médecin chef de service	28

16.52	CH – Clinique d'urologie n-c	Médecin chef de service	28
16.53	CH – Unité de proctologie n-c	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.54	CH – Unité de transplantation n-c	Médecin chef de service	28
16.55	CH – Unité d'orthopédie et de traumatologie du spo	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.56	CH – Gestion service de chirurgie plastique et reco	Médecin chef de service	28
16.57	CH – Clinique de chirurgie viscérale n-c	Médecin adjoint agrégé	27
16.58	CH – Administration, centre des admissions et de f	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.59	CH – Clinique d'orthopédie n-c	Médecin adjoint agrégé	27
16.60	CH – Clinique d'orthopédie n-c	Médecin adjoint agrégé	27
16.61	CH – Unité de chirurgie thoracique n-c	Médecin adjoint agrégé	27
16.62	CH – Clinique de chirurgie viscérale n-c	Médecin adjoint agrégé	27
16.63	CH – Clinique de chirurgie viscérale n-c	Médecin adjoint agrégé	27
16.64	CH – Unité de transplantation n-c	Médecin adjoint agrégé	27
16.65	CH – Gestion service de chirurgie maxillo-faciale	Médecin adjoint agrégé	27
16.66	MGL – Laboratoire central de bactériologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.67	MGL – Dermatologie – « INV »	Médecin chef de service	28
16.68	MGL – Spc-unité de pathologie gastro-entérologie	Médecin chef de service	28
16.69	MGL – Laboratoire d'hématologie spéciale	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.70	MGL – Service de génétique médicale NC	Médecin chef de service	28
16.71	MGL – Laboratoire national de référence d'histocom	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.72	MGL – Spc-unité de cytopathologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.73	MGL – Laboratoire d'hémostase	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.74	MGL – Laboratoire central de sérologie transfusion	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.75	MGL – Laboratoire central de virologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	27
16.76	MGL – Unité de génétique psychiatrique	Médecin adjoint agrégé	27
16.77	MGL – Laboratoire d'immunologie et allergologie cl	Médecin adjoint agrégé	27
16.78	MGL – Spc-unité de neuropathologie	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.79	MGL – Laboratoire des agents infectieux	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.80	RG – EM SMIR Beau-Séjour	Médecin chef de service	28
16.81	RG – Etat-major SMIR 3 – Chêne	Médecin chef de service	28
16.82	RG – Médecins – Service de gériatrie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.83	RG – EM – Service des soins continus	Médecin chef de service	28
16.84	RG – Voie grise CH	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.85	RG – Etat-major maladies osseuses	Médecin chef de service	28
16.86	RG – Etat-major service de gériatrie	Médecin chef de service	28
16.87	RG – Médecins – Service de gériatrie	Médecin adjoint agrégé	27
16.88	RG – Cabinet dentaire Trois-Chêne	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	27
16.89	RG – Médecins – SMIR Trois-Chêne	Médecin adjoint agrégé	27
16.90	RG – Médecins – Service des maladies osseuses	Médecin adjoint agrégé	27
16.91	RG – Projets départementaux transversaux	Médecin adjoint agrégé	27
16.92	PE – Div. de néonatalogie et S.I. de pédiatrie	Médecin chef de service	28
16.93	PE – UM/Unité de néphrologie pédiatrique	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.94	PE – Service d'accueil et d'urgences pédiatriques	Médecin chef de service	28
16.95	PE – Service du développement et de la croissance	Médecin chef de service	28
16.96	PE – UM/Unité d'onco-hématologie pédiatrique	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.97	PE – UM/Unité d'orthopédie pédiatrique	Médecin chef de service	28

16.98	PE – Unité de soins intensifs	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.99	PE – Service SPEA staff	Médecin chef de service	28
16.100	PE – Santé jeunes	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.101	PE – Unité d'immuno-vaccinologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	27
16.102	PE – Allergologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.103	PE – UM/Unité de néonatalogie	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.104	PE – Unités d'endocrinologie et diabétologie pédia	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.105	PE – Gestion psychiatrie enfant / adolescent	Médecin adjoint agrégé	27
16.106	PE – Unité de crise	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.107	PE – Unité d'hospitalisation	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.108	PE – Unité de guidance infantile	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.109	PE – Unité de liaison	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.110	GO – Service d'obstétrique NC	Médecin chef de service	28
16.111	GO – Service de gynécologie NC	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.112	GO – Service de gynécologie NC	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.113	GO – Service d'obstétrique NC	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.114	GO – Service d'obstétrique NC	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.115	GO – Service d'obstétrique NC	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.116	GO – Service de gynécologie NC	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.117	RA – Radiologie générale et oncologique	Médecin chef de service	28
16.118	RA – Informatique médicale	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.119	RA – Radio-oncologie	Médecin chef de service	28
16.120	RA – Informatique médicale	Médecin chef de service	28
16.121	RA – Neuroradiologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.122	RA – Radiologie générale et oncologique	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.123	RA – Radiologie générale et oncologique	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.124	RA – Radio-pédiatrie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.125	RA – Radiologie générale et oncologique	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	27
16.126	MC – Service d'enseignement thérapeutique pour maladie	Médecin chef de service	28
16.127	MC – Direction/administration – SU	Médecin chef de service	28
16.128	MC – Unité de médecine interne d'accueil et d'urges	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.129	MC – Direction / administration	Médecin chef de service	28
16.130	MC – Unité d'urgences pré-hospitalières et de réan	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.131	MC – Consultations interdiscipl. méd. prév., violen	Médecin adjoint agrégé	27
16.132	MC – Unité de chirurgie d'accueil et d'urgences	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.133	MC – Direction / enseignement	Médecin adjoint resp. d'unité + univ.	27
16.134	MC – Unité de médecine forensique	Médecin adjoint agrégé	27
16.135	MC – Expertises psychiatriques	Médecin adjoint agrégé	27
16.136	ME – Service d'oncologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.137	ME – Service de rhumatologie	Médecin chef de service	28
16.138	ME – service de gastro-entérologie et d'hépatologie	Médecin chef de service	28
16.139	ME – Unité SIDA	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.140	ME – Service des maladies infectieuses	Médecin chef de service	28
16.141	ME – Cardiologie	Médecin chef de service	28
16.142	ME – Néphrologie	Médecin chef de service	28
16.143	ME – Hématologie	Médecin chef de service	28

16.144	ME – Service de médecine interne générale	Médecin chef de service	28
16.145	ME – Endocrinologie	Médecin chef de service	28
16.146	ME – Unité de nutrition	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.147	ME – Service de pneumologie	Médecin chef de service	28
16.148	ME – Cardiologie invasive	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.149	ME – Unité d'onco-chirurgie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.150	ME – Service d'oncologie	Médecin chef de service	28
16.151	ME – Service d'immunologie et d'allergologie	Médecin chef de service	28
16.152	ME – Unité d'électrophysiologie cardiaque	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.153	ME – Service d'angiologie et d'hémostase non-conso	Médecin adjoint agrégé	27
16.154	ME – Unité d'électrophysiologie cardiaque	Médecin adjoint agrégé	27
16.155	ME – Hématologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.156	ME – Service d'oncologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.157	ME – Service de gastro-entérologie et d'hépatologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.158	ME – Service de rhumatologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.159	ME – Service de gastro-entérologie et d'hépatologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.160	ME – Service de gastro-entérologie et d'hépatologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.161	ME – Service de rhumatologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.162	ME – Unité hémato-oncologie 5FL	Médecin adjoint agrégé	27
16.163	ME – Service de pneumologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.164	ME – Service de médecine interne générale	Médecin adjoint agrégé	27
16.165	ME – Hématologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.166	ME – Centre transf. sanguine	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.167	ME – Service de gastro-entérologie et d'hépatologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.168	ME – Service de médecine interne générale	Médecin adjoint agrégé	27
16.169	ME – Endocrinologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.170	ME – Service d'angiologie et d'hémostase non-conso	Médecin adjoint agrégé	27
16.171	ME – Néphrologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.172	ME – Service de gastro-entérologie et d'hépatologie	Médecin adjoint agrégé	27
16.173	ME – Service des maladies infectieuses	Médecin adjoint agrégé	27
16.174	NS – Ophtalmologie – « INV »	Médecin chef de service	28
16.175	NS – Neurologie – « INV »	Médecin chef de service	28
16.176	NS – ORL – « INV »	Médecin chef de service	28
16.177	NS – Neurochirurgie – « INV »	Médecin chef de service	28
16.178	NS – Unité d'évaluation préchirurgicale de l'épile	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.179	NS – Ophtalmologie – « INV »	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.180	NS – Policlinique de neurologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.181	NS – Policlinique de neurologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.182	NS – Unité d'ENMG simple	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.183	NS – Unité de myologie	Médecin chef de service	28
16.184	NS – Unité de neuropsychologie	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	27
16.185	NS – Ophtalmologie – « INV »	Médecin adjoint agrégé	27
16.186	NS – Neurologie – « INV »	Médecin adjoint agrégé	27
16.187	NS – Neurologie – « INV »	Médecin adjoint agrégé	27
16.188	NS – Neurologie – « INV »	Médecin adjoint agrégé	27
16.189	PS – Unité de psychopathologie morphologique	Médecin chef de service	28

16.190	PS – Gestion psychiatrie de liaison	Médecin chef de service	28
16.191	PS – Gestion de psychiatrie pénitentiaire	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.192	PS – Gestion psychiatrie adulte	Médecin chef de service	28
16.193	PS – Gestion secteur Jonction	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.194	PS – Gestion secteur 1 (Eaux-Vives)	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.195	PS – Gestion secteur Pâquis	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.196	PS – Gestion psychiatrie adulte	Médecin adjoint agrégé	28
16.197	PS – Gestion service abus de substances	Médecin chef de service	28
16.198	PS – Neuro-imagerie psychiatrique	Médecin adjoint agrégé resp. d'unité	28
16.199	PS – Gestion UPDM	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.200	PS – Gestion unités hospitalières psyger	Médecin adjoint agrégé	27
16.201	PS – Consultation gynécologie psychosomatique et s	Médecin adjoint agrégé	27
16.202	PS – Gestion secteur Servette	Médecin adj. resp. d'unité (sans privat doc.) / 7	27
16.203	PS – Programme bipolaire	Médecin adjoint agrégé	27
16.204	PS – Unité de psychopathologie morphologique	Médecin adjoint agrégé	27
16.205	APSI – Service des soins intensifs	Médecin adjoint agrégé	27(27)
16.206	NEUCLI – ORL	Médecin adjoint agrégé	27(27)
16.207	DRG – Service de médecine palliative	Médecin adjoint agrégé	27(27)
16.208	DMPCR – UAUP-Service des urgences	Médecin adjoint responsable d'unité	27(27)
16.209	RA – Radiologie générale et oncologique	Médecin adjoint responsable d'unité	27(27)
16.210	Direction de la communication et du marketing	Directeur de la communication et du marketing	29(33)
16.211	Direction de l'analyse médico-économique	Directeur de l'analyse médico-économique	30(33)
16.212	Direction de la direction des opérations	Directeur de la direction des opérations	30(33)
17.(43)	Clinique de Joli-Mont		
17.1	Médical	Médecin-chef	28(39)
17.2	Direction	Directeur	29(34)
18.(43)	Clinique genevoise de Montana		
18.1	Médical	Médecin-chef	28(39)
18.2	Direction	Directeur	29(34)
19.(43)	Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ⁽³⁷⁾		
19.1	IMAD ⁽³⁷⁾	Directeur général	31
19.2	IMAD ⁽³⁷⁾	Secrétaire général	29
19.3	IMAD ⁽³⁷⁾	Directeur financier	27(43)
19.4	IMAD ⁽³⁷⁾	Directeur des pratiques professionnelles	27(43)
19.5	IMAD ⁽³⁷⁾	Directeur des ressources humaines	27(43)
19.6	IMAD ⁽³⁷⁾	Directeur des prestations	30(43)
19.7	IMAD ⁽³⁷⁾	Directeur de l'exploitation	27(43)
19.8	IMAD ⁽³⁷⁾	Directeur-adjoint des prestations	27(43)
20.(43)	Fondation pour les terrains industriels de Genève		
20.1	Direction	Directeur	31
20.2	Finances, contrôle interne, ressources humaines et communication	Responsable financier et administratif	27(28)
21.(43)	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ⁽³¹⁾		
21.1	FASe	Secrétaire général	27(31)

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 15.01	R d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers	17.10.1979	01.01.1980
<i>Modifications et commentaire :</i>			
1. n. : 13A-13F, 14/2; n.t. : 3/1 tableau annexe, 6/1a, 6/1b; a. : 6/1c		03.02.1982	01.02.1982
2. n.t. : 13D		15.05.1984	24.05.1984
3. n.t. : 2/2, 3-4		20.11.1985	01.01.1986
4. n.t. : 13D-13E		27.03.1991	06.04.1991
5. n.t. : 5/5, 8/4b		23.12.1992	07.01.1993
6. n.t. : 3/2		03.11.1993	01.01.1994
7. n. : 5A; n.t. : 5/1, 6/1 phr. 1, 6/1b		26.01.1994	03.02.1994
8. n.t. : 3/2		21.12.1994	01.01.1995
9. n.t. : 5A/1c		13.03.1995	23.03.1995
10. n. : 11A-11B; n.t. : 11/3, 11/3 (sous-note)		30.07.1997	01.01.1998
a. ad 12 : les modifications du 30.07.1997 touchant l'art.12, dont l'entrée en vigueur a été différée par règlement du 22.12.1997, ont été abrogées le 01.07.1998		—	—
11. n.t. : 12		01.07.1998	09.07.1998
12. n.t. : 5A		24.02.1999	01.07.1999
13. n.t. : 3, 10		07.03.2001	01.07.2001
14. n. : 11C		14.11.2001	22.11.2001
15. n. : 16; n.t. : 3, 4, 5/5, 13; a. : 2/2, 5/3, 5A/2, 6, tableaux		05.06.2002	01.07.2002
16. n. : 16/2		20.11.2002	28.11.2002
17. n.t. : 16/2		29.10.2003	06.11.2003
18. n.t. : 16/2		27.09.2004	07.10.2004
19. n. : (d. : 9/2-4 >> 9/3-5) 9/2; n.t. : 9 (note)		26.04.2006	04.05.2006
20. a. : 16		09.05.2007	01.06.2007
21. n.t. : 5/1 phr. 1, 5A phr. 1, 5A/a, 5A/d		09.05.2007	01.06.2007
22. n.t. : 11C		23.07.2008	01.10.2008
23. n. : 8/5, 9/6, 16; n.t. : 3/2, 13A, 13C, 13F		18.12.2008	01.01.2009
24. n. : 13G, annexe; n.t. : 16/1b		14.01.2009	01.01.2009
25. n.t. : 13E/2		01.04.2009	25.08.2009
26. n. : annexe (6.20, 7.16, 7.17, 7.18, 7.19, 10.14); n.t. : annexe (5.16, 6.9, 6.16, 8.15, 9.3, 9.5)		13.05.2009	21.05.2009
27. n. : annexe (4.21, 11.3, 11.4, 11.5, 17.205, 17.206, 17.207, 17.208, 17.209); n.t. : annexe (12.5)		14.10.2009	22.10.2009
28. n. : annexe (3.6, 4.22, 4.23, 6.13, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 7.19, 7.20, 7.21, 7.22, 7.23, 7.24, 8.13, 10.15, 10.16, 21.2); n.t. : annexe (5, 6, 8, 10, 11.1); a. : annexe (6.4 (d. : 6.5-6.13 >> 6.4-6.12), 6.14-6.15 (d. : 6.16-6.20 >> 6.14-6.18), 7.15 (d. : 7.16-7.19 >> 7.15-7.18), 8.2, 8.7, 8.11, 8.13, 8.15, 8.16 (d. : 8.3-8.18 >> 8.2-8.12))		03.02.2010	11.02.2010
29. n. : annexe (3.7, 3.8, 5.19, 11.6, 12.8, 16.4); n.t. : annexe (16.1, 16.2, 16.3)		28.07.2010	05.08.2010
30. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, cons., 1, 5/5, 9/2)		31.08.2010	31.08.2010
31. n. : annexe (4.22, 7.25, 9.11, 11.7, 22, 22.1); n.t. : annexe (3.1, 3.4, 4.16, 5.3, 5.6, 5.10, 6.6, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 8.13); a. : annexe (3.8, 4.5 (d. : 4.6-4.13 >> 4.5-4.12), 4.14 (d. : 4.15-4.23 >> 4.13-4.21), 10.5-10.6 (d. : 10.7-10.16 >> 10.5-10.14), 14.2)		02.03.2011	10.03.2011
32. n. : 11D		16.03.2011	24.03.2011
33. n. : annexe (1.2, 2.4, 2.5, 2.6, 7.26, 10.15, 17.210, 17.211, 17.212); n.t. : annexe (barre de titre)		05.10.2011	13.10.2011
34. n. : annexe (3.7, 7.27, 8.14, 8.15, 9.12, 18.2, 19.2); a. : annexe (3.5 (d. : 3.6-3.7 >> 3.5-3.6), 16.3 (d. : 16.4 >> 16.3))		29.02.2012	07.03.2012
35. n. : annexe (4.23, 6.21, 6.22, 6.23, 6.24, 6.25, 6.26, 6.27, 6.28, 6.29, 6.30, 6.31, 8.15, 8.16, 8.17, 8.18, 8.19, 8.20, 8.21, 8.22, 20.7, 20.8, 20.9); n.t. : annexe (6, 6.20, 7, 7.2, 7.4, 7.5, 7.7, 7.9, 7.10, 7.12, 8, 8.3, 8.4, 8.8, 8.13, 9.4, 10.6); a. : annexe (6.19-6.20 (d. : 6.21-6.22 >> 6.19-6.20), 7.2, 7.4, 7.6, 7.7, 7.9, 7.10, 7.15, 7.16, 7.17, 7.18, 7.21, 7.22, 7.23, 7.24, 7.25 (d. : 7.3-7.27 >> 7.2-7.12), 8.13 (d. : 8.14-8.15 >> 8.13-8.14))		26.09.2012	03.10.2012
36. n.t. : annexe (6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, 6.24, 6.25, 6.26, 6.27, 6.28); a. : annexe (6.29, 6.30, 6.31)		19.12.2012	01.01.2013
37. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (annexe (20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9))		01.01.2013	01.01.2013
38. n.t. : Remplacement de « office de la jeunesse » et « service de santé de la jeunesse » par « office de l'enfance et de la jeunesse » et « service de santé de l'enfance et de la jeunesse » : annexe (5.2, 5.7)		24.04.2013	01.05.2013
39. n. : annexe (3.8, 6.29); n.t. : annexe (4.23, 11.1, 18.1, 19.1)		08.05.2013	15.05.2013
40. n.t. : annexe (7.8)		29.05.2013	05.06.2013
41. n. : annexe (2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 6.30, 6.31, 7.13, 13.7, 16.4); n.t. : annexe (2.2)		09.10.2013	16.10.2013
42. n.t. : 13E/1		11.12.2013	18.12.2013
43. n. : annexe (3.8, 3.9, 3.10, 4.23, 4.24, 4.25, 6.27, 6.28, 6.29, 6.30, 6.31, 6.32, 7.12, 7.13, 8.20, 9.12, 9.13, 9.14, 9.15, 9.16, 9.17, 9.18); n.t. : annexe (2.4, 3, 5.12, 5.15, 6, 6.6, 6.16, 7, 7.7, 7.10, 7.11, 8, 9); a. : annexe (3.8, 4.9 (d. : 4.10-4.23 >> 4.9-4.22), 5.15 (d. : 5.16-5.19 >> 5.15-5.18), 6.9, 6.18, 6.22, 6.25, 6.26 (d. : 6.10-6.31 >> 6.9-6.26), 7.6, 7.7 (d. : 7.8-7.13 >> 7.6-7.11), 8.5, 8.9, 8.12 (d. : 8.6-8.22 >> 8.5-8.19), 9.10 (d. : 9.11-9.12 >> 9.10-9.11), 10 (d. : 11-22 >> 10-21), 19.3 (d. : 19.4-19.9 >> 19.3-19.8))		07.05.2014	14.05.2014
44. n.t. : annexe (4.12, 4.23)		28.05.2014	01.06.2014
45. n.t. : annexe (3.7, 6.26, 7.6, 7.12, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8); a. : annexe (3.7 (d. : 3.8-3.10 >> 3.7-3.9), 6.28 (d. : 6.29-6.32 >> 6.28-6.31) 7.10 (d. : 7.11-7.13 >> 7.10-7.12))		15.10.2014	22.10.2014